



CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS RÉPUTÉS EMPLOYÉS

La présente fiche s'applique aux individus qui travaillent à contrat pour un employeur et que la WCB considère comme des employés de cet employeur. Il incombe à l'employeur de verser la cotisation à la WCB pour le contractuel réputé employé.

Veuillez consulter la fiche de renseignements *Prestations pour contractuels réputés employés*, <http://www.wcb.mb.ca/fiches-de-renseignements-en-francais>.

Un exemple illustrant la façon dont la WCB calcule et examine la rémunération d'un travailleur réputé employé figure ci-dessous. Ces travailleurs sont rémunérés sur une base contractuelle, souvent en retour de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement.

La rémunération qui sert à déterminer les prestations d'assurance-salaire d'un contractuel réputé employé est basée sur la part en main-d'œuvre du contrat.

Pour déterminer la part en main-d'œuvre, la WCB multiplie par un pourcentage fixe la rémunération brute du contractuel (RBC) que déclare l'employeur.

Le pourcentage varie d'une industrie à l'autre et représente la moyenne de l'industrie.

Les pourcentages par industrie figurent dans la fiche de renseignements *Cotisation relative à la main-d'œuvre contractuelle*.

Supposons que la RBC est de 100 000 \$ selon la déclaration de l'employeur. La WCB établit la rémunération moyenne servant à déterminer les prestations d'assurance-salaire par étapes.

1. Calcul de la rémunération

RBC déclarée par l'employeur	100 000 \$
Moins les salaires versés aux travailleurs par le contractuel et moins les commissions d'entreprise	<u>- 5 000 \$</u>
RBC ajustée	95 000 \$
Multipliée par le pourcentage de main-d'œuvre	<u>X 25 %</u>
Rémunération annuelle déterminant les prestations	= 23 750 \$



Le pourcentage de main-d'œuvre est une moyenne d'industrie servant à calculer la part de main-d'œuvre du contrat. S'il y a désaccord relatif au pourcentage adopté par la WCB, il faut transmettre à la WCB des documents d'appui qui seront examinés pour déterminer s'il faut se servir d'un autre pourcentage.

2. Établissement de la rémunération et du pourcentage

La WCB vérifie ces montants par un processus à deux étapes. Elle calcule d'abord le revenu d'entreprise net ajusté, et établit ensuite le pourcentage de main-d'œuvre selon les renseignements fournis par le contractuel.

Première étape :

La WCB établit la rémunération en examinant la déclaration de revenus et les documents d'appui de l'année ou des deux années précédentes et pouvant aller jusqu'à 5 ans. Elle peut obtenir ces données de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou d'une autre source indépendante.

Pour établir la rémunération ou le revenu d'entreprise net des contractuels réputés employés, la WCB additionne à leur revenu d'entreprise net les déductions pour amortissement et pour les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Si la déclaration de revenus indique un revenu d'entreprise net de 22 250 \$, une déduction pour amortissement de 5 000 \$ et une déduction pour frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise de 750 \$, la WCB établit à 28 000 \$ la rémunération ou le revenu d'entreprise net ajusté.

Dans ce cas particulier, le montant de la rémunération servant à calculer les prestations passerait de 23 750 \$ à 28 000 \$. Ce rajustement serait applicable rétroactivement à la date du sinistre.

Deuxième étape :

Le pourcentage de main-d'œuvre individuel est établi ainsi :

- Revenu d'entreprise net rajusté, déterminé ci-dessus,
divisé par
- le RBC rajusté (revenu brut contractuel moins les commissions d'entreprise et/ou les salaires versés à d'autres travailleurs, confirmé par l'ARC ou une autre source indépendante).



Selon les chiffres ci-dessus, le pourcentage de main-d'œuvre individuel serait de 29 % (28 000 \$ / 95 000 \$).

Dans ce cas particulier, la WCB fait passer de 25 % à 29 % le pourcentage de main-d'œuvre. Ce pourcentage révisé sert à calculer la rémunération post-sinistre.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.